



Syndicat des Cols Bleus de Ville de Laval inc. SCFP
SCFP, section locale 4545

SCFP
Syndicat canadien de
la fonction publique

4875, boul. Ste-Rose, Laval (Qc) H7R 2B5 • Tél.: (450) 627-5718 Fax: (450) 627-4285
www.scbl.qc.ca

AIDE MÉMOIRE AUX ACCIDENTÉS

DU TRAVAIL

NOUS VOUS SUGGÉRONS DE LIRE ATTENTIVEMENT CE DOCUMENT, PUISQU'IL RENFERME DES INFORMATIONS TRÈS IMPORTANTES QUI VOUS SERONT UTILES.

VEUILLEZ LE LIRE MÊME SI VOUS L'AVEZ DÉJÀ LU SUITE À UN ACCIDENT ANTÉRIEUR PUISQUE DES INFORMATIONS PEUVENT Y AVOIR ÉTÉ AJOUTÉES.

DATE DE LA VERSION :

22 août 2012

INDEX

1- Lorsque survient un accident

- 1.1- Déclaration de l'accident
 - 1.2- Moyens de transport lors d'accidents de travail
 - 1.3- Mouvement répétitifs ou rechute d'accident antérieur
 - 1.4- Remise des rapports médicaux au Ressources Humaines
 - 1.5- Déclaration de l'accident
 - 1.6- Accident de travail sans perte de temps (arrêt de travail)
 - 1.7- Retour au travail régulier, en travaux légers ou en retour progressif autorisé par votre médecin
 - 1.8- Délai pour déclarer à la CSST un accident de travail ou une rechute, récurrence, aggravation
- Clinique de médecine industriel (CMI)
- 1.9- Références médicale
 - 1.10- Assignation temporaire (travaux légers)

2. Suivi de dossiers

- 2.1- Changement d'adresse et numéro de téléphone
- 2.2- Responsable des dossiers de contestation pour le syndicat
- 2.3- Décisions de la CSST
- 2.4- Si vous avez des questions
- 2.5- Convocation médicale par la ville
- 2.6- Arrêt des traitements (Physio. ou autres) par la CSST
- 2.7- Traitements de physiothérapie
- 2.8- Personnes responsables des accidents de travail pour la Ville
- 2.9- Opérations au privé
- 2.10- Limitation fonctionnelles permanentes
- 2.11- Remboursement des frais de déplacement
- 2.12- Remboursement des frais médicaux ou paramédicaux
- 2.13- Déneigement, tonte de pelouse, entretien ménager et autres
- 2.15- Maintien du lien d'emploi
- 2.14- Vacances

3. Salaires

- 3.1- Le jour de l'accident
- 3.2- Les 14 premiers jours
- 3.3- À partir de la 3^{ème} semaine et plus
- 3.4- Assignation temporaire (travaux Légers)
- 3.5- Salaire en retour progressif
- 3.6- Salaire lors de suivis médicaux
- 3.7- 2 heures accordés par la ville pour les rendez-vous médicaux
- 3.8- Salaire selon la moyenne des 52 dernières semaines
- 3.9- Salaire complément accident de travail
- 3.10- Accident refusé par la CSST

4. Divers

- 4.1- Contestation assignation temporaire (Travaux légers)
- 4.2- Maintien d'une affectation temporaire
- 4.3- Application sur une affectation temporaire
- 4.4- Application sur un affichage permanent
- 4.5- Cotisations au régime de retraite
- 4.6- Uniforme et bottines et souliers de sécurité (article 29 de la convention collective)
- 4.7- Articles de la convention collective pertinente

1- Lorsque survient un accident

1.1- Déclaration de l'accident

Déclarez votre accident immédiatement auprès de votre supérieur immédiat et remplir le rapport d'incapacité d'un jour le plus tôt possible. Allez tout de suite chez le médecin même si vous pensez que ce n'est pas grave. Si vous ne le faites pas, vous risquez que votre accident soit refusé par la CSSST ou contestée par la ville. S'il y a un délai entre le moment de votre accident et le moment de la consultation d'un médecin, vous serez payé en maladie durant cette période ainsi que toutes les absences en lien avec cet accident.

1.2- Moyens de transport lors d'accidents de travail

La loi vous permet de choisir la clinique médicale et le médecin de votre choix peut importe l'endroit où la clinique est située. Nous vous suggérons d'aller à la clinique CMI de ville Saint-Laurent.

La loi oblige la ville à faire transporter un accidenté du travail et en assumer les frais. Voici la politique quant au transport en fonction de l'état du blessé.

1^{ère} situation :

- Incapable de se rendre par lui-même.
- État de santé ne requiert pas de soins particulier (Ex. : Piqûre de seringues).
- Pas urgence (Ex. : Risque d'évanouissement, aggravation).

La Ville assumera le transport ou le coût du transport (Taxi) vers la clinique choisi par le blessé ou vers sa résidence.

2^{ème} situation :

- L'état de santé requiert des soins particuliers (Ex. : Piqûre de seringues).

La Ville assume le transport ou le coût (taxi) vers la clinique qui assume le genre de soins requis.

3^{ème} situation :

- Soins d'urgence requis.
- Blessé est confus.
- Blessé est incapable de dire à quelle clinique médicale il veut se faire soigner.

La Ville assume le transport ou le coût (taxi) vers l'établissement adéquat ou par ambulance

4^{ème} situation :

- Soins d'urgence requis

- Soins ne peuvent être assumés par la clinique du choix du travailleur dans un délai ne mettant pas en péril la santé du travailleur

La ville assume le transport ou le coût (taxi) vers l'établissement adéquat ou par ambulance

N.B. Dans toutes les situations ci-haut mentionnées, si la clinique choisie par le travailleur est à l'extérieur de Laval la Ville fera transporter le blessé en taxi.

Pour les travailleurs permanent, la convention collective prévoit que le retour de la clinique au lieu de travail ou à la résidence est assumé par la Ville seulement sur les heures de travail. Si le retour se fait après les heures de travail, le retour est assumé par le travailleur mais vous devez vous faire rembourser par la CSST.

Pour les travailleurs temporaires le retour est assumé par le travailleur même si c'est sur les heures de travail. Dans les cas où le coût du taxi est à votre charge, vous devez vous faire rembourser par la CSST.

1.3- **Mouvement répétitifs ou rechute d'accident antérieur**

Dans le cas d'accidents suite à des mouvements répétitifs ou lorsque vous croyez que l'accident est relié à une rechute, récurrence ou aggravation contactez-nous avant de faire votre déclaration.

1.4- **Remise des rapports médicaux au Ressources Humaines**

Lors de chaque visite avec un médecin, ce dernier vous remet un rapport de la CSST. Ce dernier doit être remis à la division santé et sécurité des Ressources Humaines.

1.5- **Déclaration de l'accident**

La personne responsable des accidents du travail aux ressources humaines vous convoquera afin de remplir votre déclaration d'accident. Il est très important de bien la déclarer car c'est sur cette dernière que la CSST va se fier afin d'accepter ou refuser votre accident.

Exemple d'une bonne déclaration d'accident

Faire un lien avec le travail :

En effectuant mon travail de soudeur...

Décrire le fait accidentel :

...je me suis accroché les pieds sur un bout de poutre d'acier, je suis tombé...

Décrire la région de la blessure : (Ne jamais donner de diagnostic Ex : Tendinite, entorse etc.)

...et j'ai mal au dos et au bras droit.

Donc la déclaration se lira comme suit :

En effectuant mon travail de soudeur, je me suis accroché les pieds sur un bout de poutre d'acier, je suis tombé et j'ai mal au dos et au bras droit.

Attention : Les blessures qui surviennent au travail ne sont pas toutes admissibles à la CSST. S'il n'y a pas de fait accidentel tel trébucher, glisser, forcer d'une façon excessive ou anormal, et, votre réclamation pourrait être refusée.

Exemple – Un travailleur qui se blesse au dos alors qu'il...

- se penche pour ramasser un crayon. (pas de fait accidentel)
- se lève normalement de sa chaise. (pas de fait accidentel)

Aussi, l'activité exercée doit être en lien avec le travail.

Exemple – Un travailleur qui se blesse au dos alors qu'il...

- allait dans son auto chercher un objet personnel (activité non reliée au travail).
- était dehors pour fumer (activité non reliée au travail).

Lunettes brisées : La règle du fait accidentel s'applique aussi en cas de bris de lunettes

Exemple – Un travailleur qui brise ses lunettes alors ...

- qu'il les échappe au sol. (pas de fait accidentel)
- qu'elles glissent de son visage et tombent dans une tranchée (pas de fait accidentel) .

Dans tout ces cas faites tout de même une réclamation et consultez-nous.

1.6- Accident de travail sans perte de temps (arrêt de travail)

Si vous consultez un médecin suite à un accident de travail et que ce dernier ne vous donne pas d'arrêt de travail, vous devez remplir le formulaire de la CSST intitulé « réclamation du travail ». Ce formulaire est disponible à la CSST (1700 boul. Laval, au local du syndicat ou à la plupart des cliniques médicales). Il faut que vous remettiez les copies aux endroits tel qu'indiqués dans le bas de chaque page du formulaire. C'est important de le remplir car un dossier à la CSST doit être ouvert dans les cas suivant :

- Pour que la CSST vous autorise des traitements (ex. physio.)
- Être payé pour les heures requises lors de visites médicales ultérieures;
- Un médecin vous prescrit un arrêt de travail lors d'un rendez-vous ultérieur;
- Être remboursé par la CSST pour tout frais dans votre dossier (médicaments, frais de déplacements, articles paramédicaux, etc);
- Etc.

1.7- Retour au travail régulier, en travaux légers ou en retour progressif autorisé par votre médecin

Lorsque votre médecin vous autorise à revenir au travail régulier, en travaux légers ou en retour progressif, vous devez acheminer votre rapport CSST à la division santé et sécurité des Ressources Humaine. Vous pouvez aller le porter directement au 1333 boul. Chomedey 5^{ième} étage ou l'envoyer par courrier interne ou par courrier postal. Suite à la remise d'un rapport qui autorise un retour au

travail, vous ne devez pas vous rendre au travail tant que vous n'aurez pas eu un appel de la division santé et sécurité.

1.8- Délai pour déclarer à la CSST un accident de travail ou une rechute, récurrence, aggravation

La loi vous accorde un délai de 6 mois afin de déclarer à la CSST un accident de travail ou une rechute, récurrence, aggravation. Si vous dépassez ces délais, la CSST refusera votre demande. C'est contestable auprès de la CSST si vous prouvez que vous étiez incapable de le faire à l'intérieur de ces délais.

Clinique de médecine industriel (CMI)

Nous vous suggérons de vous faire suivre par un médecin d'une clinique CMI puisqu'ils sont spécialisés dans les cas d'accidents de travail et ils sont référés par plusieurs syndicats. Nous vous suggérons également, de suivre vos traitements de physio., ergo. et autre à cette clinique puisque les notes du médecin sont vus par le physiothérapeute et les notes du physiothérapeute sont vus par le médecin. Cela assure un bon suivi de votre évolution.

CMI Saint-Laurent

2040 Marcel Laurin suite 240
Saint-Laurent
Tel. : 514-747-9936
Fax : 514-7479331

Médecine avec rendez-vous du lundi au vendredi de 8h à 16h
Médecine sans rendez-vous du lundi au vendredi de 7h30 à 11h30

CMI Laval

1875 Maurice Gauvin suite 205
(À l'arrière du Mc Donald coin Corbusier et St-Martin)
Laval
Tel. : 450-902-9980
Fax : 450-902-9979

Médecine avec rendez-vous du lundi au vendredi de 9h à 17h
Médecine sans rendez-vous du lundi au vendredi de 8h00 à 10h30 (possibilité après si médecin de disponible)

CMI Côte Vertu

475 Côte-Vertu
Saint-Laurent
Tel. : 514-855-9090 ou 514-337-3171
Fax : 514-855-0220

Médecine sans rendez-vous du lundi au vendredi de 7h30 à 19h
Samedi, dimanche et jours fériés sans rendez-vous de 8am à 15h

Réseau d'expert : Référence vers des experts tels qu'orthopédiste et autres, qui sont formés spécialement pour des cas d'accidents de travail. Vous aurez un rendez-vous plus rapidement que si vous allez à une autre clinique

Médecine familiale : Si vous n'avez pas de médecin de famille ou si vous perdez le votre, la clinique prend des nouveaux patients afin qu'un de leur Médecin agisse en tant que Médecin de famille.

1.9- Références médicale

Voici des références médicales afin de vous aider à bien vous faire soigner. Ces dernières, nous ont été référées ou nous faisons nous même appel à leurs services afin de nous aider dans les dossiers d'accidents de travail.

| ORGANISME | NOM | ADRESSE | NO. TEL. | FAX | TITRE | SPÉCIALITÉ |
|--|--|--|---|--------------|--------------------------------------|--|
| Institut physiatry du Québec | Lambert Richard Secrétaire Sophie Le Bourgeois | 2049 Sherbrooke est Montréal, Qc H2K 1C1 | 514-527-4155 | 514-598-9963 | Physiatre | Genoux Expertises médicales |
| | Roméo Lafrance | 3430 Toupin Ville St-Laurent, Qc H4K 1Z3 | 514-332-1644 514-332-9861 | 514-332-4328 | Chirurgien général | Aines |
| Centre de médecine physique de Laval | Normand Taillefer | 3095 Autoroute Laval (440) Laval, Qc H7P 4W5 | 682-2324 poste 216 | 682-9759 | Généraliste médecine sportive | " IT" et muscles |
| Faculté de médecine | Tony Leroux | Université de Mtl CP 6128 Succ. Centre-Ville Mtl, Qc H3C 3J7 2375 Chemin de la côte-st-catherine Pavillon Margerite d'Youville Bureau 3026 Mtl, Qc H3T 1A8 | 514-343-2499 | 514-343-2115 | Audiologiste | Surdité professionnelle |
| Centre des soins professionnelles Équinox | Karine Boucher | 38A Adolphe-Chapleau Bois-des-filions, Qc | 621-9111 | | Masso-thérapeute | Massage légers et sévère |
| Centre de réadaptation Juif de Laval Clinique externe | | 3205 Place Alton Goldbloom Chomedey Chomedey coin Notre-Dame | 688-9550 Poste 4482 | 688-0421 | | Physiothérapie remboursé par la Régie de l'assurance maladie |
| Université Mc Gill Institut Thoracique de Mtl | | 3650 Saint-Urbain Mtl | Informations 514-934-1934 Rendez-vous 514-843-9080 | 514-843-2070 | | Expertises médicales Lien diagnostic VS travail exécuté |
| | Marie Authier | | 514-355-3226 | | Ergonome | |
| Institut Physiatry du Québec | Anick Cormier | | 514-527-4155 poste 230 | 514-598-9968 | | Mots de dos chronique |
| Clinique orthopédique | | 300 boul. concorde | 622-1438 662-6160 | | | Bouchon oreilles sur mesure |
| | Dr Christian Morin | 3030 boul. le carrefour | 687-1750 | | Otorhino- | Surdité |

| | | | | | | |
|--|----------------------------|--|----------------|----------------|---------------------------------------|--|
| | | | | | laringologiste | |
| CMI | Susan Ho | 300 Marcel-Laurin Ville St-Laurent | 514-747-9936 | | ORL | Surdit  professionnelle |
| | Dr Gauthier | 2 pl. Laval no. 485, Laval | 450-669-5600 | 450-669-0997 | Psychiatre | Expertise cas CSST |
| R solution Conseil | Mario Marchand | | 514-261-9692 | | M diateur, formateur Conseiller | R solution de conflits interpersonnelle (violence, harc lement etc) |
| M decus | Dr Rosman Serge Norbert | 5050 boul. St_Laurent Mtl H2T 1R7 | 514-276-3691 | | Orthop diste Orth siste | Bottines et souliers orthop diste |
| Gardiennage et r pit | SOS r seau Soleil | 62 mitchell porte 4 Gatineau J8P 2A8 | 1-877-969-4443 | 1-613-233-4335 | | Offre de gardiennage pour les aidants des handicap s |
| Centre urgence St-Laurent | Dr Manon C t  | 960 St-Croix, suite 208 Montr al | 514-747-2555 | | M decin | Sp cialis  pour Fibromyalgie D pressions chroniques Douleurs chroniques |
| Clinique z ro gravit  (Clinique Priv e) | | 3080 boul. le Carrefour, Laval, suite 602 | 1-866-347-9070 | | | Maux de dos chroniques, hernie discale s v re |
| | Viviane | Montr al | 514-726-4730 | | Acupuntrice | Traitement de l'acouph ne |
| Clinique d'informations juridiques Mc Gill | | | 514-398-6792 | | Avocat  tudiant supervis  | Information juridique gratuits. site web : MLIC.MCGILL.CA |

1.10- Assignation temporaire (travaux l gers)

Lorsque votre m decin vous autorise des travaux l gers, vous devez remettre le formulaire au Ressources Humaines division sant  et s curit . Vous demeurez chez vous et vous attendez qu'elle vous appelle pour vous informer de l'endroit o  vous serez assign .

Votre m decin n'a JAMAIS   offrir une assignation temporaire, elle doit  tre sugg r e par la Ville. UNIQUEMENT votre m decin traitant peut vous l'autoriser donc, des sp cialistes tels qu'orthop distes, psychologues, p diatres ou autres ne peuvent le faire.

Votre horaire de travail et lieu de travail habituel doit  tre respect , si ce n'est pas le cas il faut en aviser le Syndicat.

Lorsque vous  tes en travaux l gers, ces derniers doivent respecter les 3 points de la loi suivant :

1  le travailleur est raisonnablement en mesure d'accomplir ce travail;

2  ce travail ne comporte pas de danger pour la sant , la s curit  et l'int grit  physique du travailleur compte tenu de sa l sion; et

3  ce travail est favorable   la r adaptation du travailleur.

Si vous jugez que ces 3 points ne sont pas respect s ou si vous n'avez pas assez de travail pour vous occuper en respectant votre condition m dicale

, vous devez aviser votre délégué syndical et ce dernier nous avisera afin d'en informer la CSST et la ville.

Votre horaire de travail doit être maintenu sinon vous devez aviser votre délégué syndical et ce dernier avisera le responsable de la santé et sécurité du syndicat. Elle pourrait être changé seulement si vous acceptez.

2- Suivi de dossiers

2.1- Changement d'adresse et numéro de téléphone

Veillez nous aviser de tout changement d'adresse et de numéro de téléphone puisque nous aurons à vous contacter afin d'assurer le suivi de votre dossier.

2.2- Responsable des dossiers de contestation pour le syndicat

Afin de me concentrer sur la prévention des accidents de travail et autres dossiers, si vous avez des questions vous pouvez contacter Denis Coulombe qui s'occupe des contestations dans les dossiers d'accident de travail. Le numéro de téléphone pour le rejoindre est le (450) 627-5718 poste 3.

2.3- Décisions de la CSST

Suite à votre accident de travail, la CSST rendra plusieurs décisions dans le processus de traitement de votre dossier. Dès que vous la recevez, nous vous recommandons de la faire vérifier (même une décision qui semble favorable peut contenir des pièges et nuire à la bonne marche de votre dossier). Faxez nous la décision en prenant bien soins d'y inscrire votre numéro de téléphone pour vous rejoindre. **Chaque décision est contestable dans un délai de 30 jours suivant la date inscrite sur la décision.**

2.4- Si vous avez des questions

Si vous avez des questions en rapport avec votre dossier, nous vous recommandons d'appeler le responsable des dossiers d'accident du travail au syndicat plutôt que votre agent de CSST ou un employé de la ville. N'appellez votre agent de CSST ou un employé de la ville qu'en cas de stricte nécessité ou s'ils vous le demande. Le nom de votre agent CSST et son numéro de téléphone sont inscrits au bas de la dernière décision reçue.

2.5- Convocation médicale par la ville

En cour de dossier, la ville pourrait vous convoquer chez le médecin de la ville ou en expertise médicale. Cette procédure est prévue par la loi des accidents de travail et maladies professionnelles et vous avez l'obligation de vous y présenter. Seul un empêchement majeur pourra faire reporter cette convocation. Aviser la personne qui vous a fixé le rendez-vous dans les plus brefs délais. Pour un rendez-vous pour une expertise médicale, la ville doit vous envoyer une copie du résultat de l'expertise dans les 7 jours suivant la réception par la ville (article 25.08 C.C.).

2.6- Arrêt des traitements (Physio. ou autres) par la CSST

Il est très important de continuer à voir votre médecin et de suivre vos traitements même si la CSST refuse votre accident ou si elle juge que vous êtes prêt à revenir au travail. Si vous cessez, cela pourrait nuire lorsque nous tenterons de rétablir vos droits devant la Commission des lésions professionnelles.

Vous devrez aller à vos rendez-vous en dehors de vos heures de travail. Vous devrez payer vos traitements et vous faire rembourser par les assurances. Si vos droits sont rétablis à la CLP, tout les frais encourus vous seront remboursés.

2.7- Traitements de physiothérapie

Le Collège Montmorency offre des traitements de physiothérapie fait par des étudiants en physiothérapie supervisé étroitement par des physiothérapeutes. Ils ne prennent pas de cas acceptés par la CSST ou la SAAQ. Si votre accident est refusé et que vous devez suivre des traitements vous devez procéder de la manière suivante :

- Appeler au 450-975-6292 et laisser un message sur la boîte vocale en indiquant votre nom, votre numéro de téléphone, la raison des traitements ainsi que les heures que vous pouvez vous présenter dans les journées et heures ci-après mentionnés
- Heure des rendez-vous : Lundi, mercredi et vendredi de midi à 18h
- Coûts : 15\$ / visite
- Reçu pour les assurances disponibles

2.8- Personnes responsables des accidents de travail pour la Ville

Du lundi au jeudi, vous pouvez rejoindre la personne responsable des dossiers d'accident du travail au (450) 978-6888 poste 6514. Pour les vendredis, vous pouvez la rejoindre au (450) 978-6888 poste 6540

2.9- Opérations au privé

La CSST accepte maintenant que les accidentés du travail se fassent opérer par un médecin du privé. Par contre, la CSST remboursera seulement les coûts aux taux de la RAMQ. La CSST remboursera directement à la clinique et vous devrez payer la différence si la clinique privée vous a chargée plus que ce que la CSST rembourse. Nous vous suggérons d'aller au privé seulement en cas de force majeure puisque beaucoup de nos confrères syndiqués travaillent dans des hôpitaux publics et le privé enlève des emplois syndiqués.

2.10- Limitation fonctionnelles permanentes

Lorsque votre médecin juge que votre condition physique ne peut se rétablir à 100%, il vous émettra des limitations fonctionnelles

Exemples de limitations fonctionnelles :

- Éviter de lever plus de 10 kilo.
- Ne pas s'accroupir
- Ne pas marcher sur des terrains accidentés
- Etc.

Suggérez à votre médecin d'inscrire dans son rapport d'évaluation médicale qu'il fera parvenir à la CSST ce qui suit :

Limitations fonctionnelles temporaires, à réévaluer plus tard. Si le médecin juge que votre condition peut s'améliorer il pourra les remettre temporaire ou les mettre permanentes s'il juge

qu'il ne peut y avoir amélioration. Ce processus permettra d'éviter que vous ayez des limitations fonctionnelles permanentes à vie alors qu'il pourrait y avoir amélioration.

2.11- Remboursement des frais de déplacement

Remboursé par la CSST lorsque:

- Vous avez un rendez-vous chez un médecin à la demande de la CSST.
- Vous avez un rendez-vous avec votre médecin traitant.
- Vous avez un rendez-vous pour vos traitements (Physiothérapie, Ergothérapie etc.)

Vous devez remplir le formulaire de la CSST ci-inclus. Vous pouvez vous en procurer également au local du syndicat, à la CSST ou dans une clinique médicale. Pour plus de détails, nous vous invitons à vous procurer auprès de la CSST ou au local du Syndicat le dépliant produit par la CSST intitulé « Règlement sur les frais de déplacement et de séjour ».

Remboursé par la Ville lorsque :

- Vous rencontrez un médecin à la demande de la Ville autre que celui au Ressources humaines. Vous devez remplir le formulaire de la ville inclus avec votre lettre de convocation.

2.12- Remboursement des frais médicaux ou paramédicaux

Si vous avez un dossier ouvert à la CSST, ne demandez pas ce remboursement à l'assurance collective afin d'éviter des hausse de cotisation. La CSST rembourse les médicaments prescrits par votre médecin. **Vous avez 6 mois afin de réclamer ces frais à la CSST sur le formulaire « demande de remboursement de frais ».** Vous devez remplir le formulaire de la CSST ci-inclus. Vous pouvez vous en procurer également au local du syndicat, à la CSST ou dans une clinique médicale.

2.13- Dénéigement, tonte de pelouse, entretien ménager et autres

La CSST peut vous rembourser les frais de déneigement et de tonte de pelouse, entretien ménager et autres. Cette mesure s'applique lorsque vous avez des limitations fonctionnelles permanentes reconnues par la CSST. Vous devez envoyer 2 soumissions à la CSST. Cette dernière analysera la demande et vous informera si votre demande est acceptée ou refusée. Si elle est refusée, vous devrez assumer les coûts. Pour faire une telle demande, adressez-vous au responsable des dossiers d'accident de travail du syndicat.

2.14- Vacances

Lorsque vous êtes en arrêt de travail CSST, retour progressif ou travaux légers et que vous aviez des vacances autorisés vous pouvez les prendre si votre médecin les autorise. Si vous aviez des traitements, vous devez faire écrire par votre Médecin sur un rapport CSST ce qui suit : « Suspension des traitements et autorisation de vacances » avec date de début et de fin des vacances. Vous devez remettre ce rapport à la division santé et sécurité de la Ville, aviser votre agent de la CSST et votre supérieur immédiat des dates.

Si vous n'avez pas pris toutes vos vacances à la fin de l'année puisque vous étiez en arrêt de travail, retour progressif ou travaux légers, vous pouvez les reporter lors de votre retour en travaux régulier telle que mentionné à l'article 24.09 de la convention collective (voir point 4.7 ci-bas). Si vous préférez vous faire payer vos vacances plutôt que de les prendre en congé, vous devez en

aviser votre service de la paie des Ressources Humaines. S'il refuse de le faire, vous devez aviser votre délégué syndical et ce dernier avisera le responsable de la santé et sécurité du syndicat.

2.15- Maintien du lien d'emploi

La loi mentionne que vous perdez votre lien d'emploi avec la Ville si vous êtes en arrêt de travail pendant plus de 2 ans suite à un accident de travail. Cela veut dire qu'après 2 ans d'arrêt de travail la Ville n'a pas l'obligation de vous reprendre lorsque vous serez apte au travail. Même si vous êtes en travaux légers entre votre date d'accident et la date limite de 2 ans, cela ne repousse pas la limite du 2 ans.

3- Salaires

3.1- Le jour de l'accident

Si vous quittez le travail pour consulter un médecin et que vous avez un arrêt de travail pour le reste de votre quart de travail, la ville doit payer les heures manquées ainsi que la prime et le temps supplémentaire auxquels vous auriez eu droits. Si ce n'est pas le cas, vous devez m'appeler dans les 30 jours de la connaissance du fait (de la réception de la paie) afin que je fasse une plainte à la CSST car c'est le **délaï maximum** afin que je fasse une plainte à la CSST. Passé ce délai, nous n'avons plus aucun recours pour obliger la ville à vous rembourser.

3.2- Les 14 premiers jours

Employés réguliers :

Le salaire régulier est équivalent au nombre d'heures habituellement travaillées, multiplié par le taux de salaire de la classification de l'employé au moment de son départ ou est établi selon le salaire gagné au cours des douze (12) derniers mois précédents le début de son incapacité si ce dernier est le plus avantageux (article 25.04 C.C.). Le calcul de la règle de la moyenne des 52 dernières semaines inclus toutes les sommes reçues dont la prime et/ou le temps supplémentaire.

Primes et temps supplémentaire :

Si vous perdez plus de prime et/ou de temps supplémentaire que ce que vous récupérez en fonction du salaire basé sur la moyenne des 52 dernières semaines, vous pourrez en récupérer.

| | | |
|------|---|----------------------------------|
| EX : | Salaire régulier avant votre accident : | 500\$ net/ semaine |
| | Salaire basé moyenne 52 dernières semaines : | 600\$ net/ semaine |
| | Montant que vous recevez de plus : | 100\$ net/ semaine |
| | 14 jours = 2 semaines donc vous recevez de plus : | 200\$ net/ 2 semaines (14 jours) |

Si vous perdez plus que 200\$ de primes et/ou de temps supplémentaire durant les 14 premiers jours de votre accident, vous pourrez récupérer l'excédent. Pour déterminer le montant des primes et/ou du temps supplémentaire que vous allez récupérer, le service de la paie déterminera la prime et le temps supplémentaire que vous avez fait durant la même période pour les 2 années précédents et vous serez remboursé selon la moyenne de ces 2 années.

Ce remboursement ne se fait pas automatiquement donc vous devez aviser votre délégué syndical afin qu'il m'avise. Je dois être avisé dans un délai **maximum de 30 jours** de la constatation que vous perdez plus de prime et/ou de temps supplémentaire que ce que vous récupérez car ce sont les

délais à respecter afin de demander le remboursement à la ville. Passé ce délai, nous n'avons plus aucun recours pour obliger la ville à vous rembourser.

Employés temporaire :

Pour les 14 premiers jours, vous recevez 100% de votre salaire net payé par la ville. Vous pouvez récupérer la prime et/ou le temps supplémentaire comme pour les employés réguliers et tel qu'expliqué ci-haut. Si votre accident vous empêche d'occuper un autre emploi, vous devez aviser la CSST afin que le salaire de cet autre emploi soit pris en compte pour votre indemnité de remplacement de revenu payée par la CSST.

A partir de la 3^{ième} semaine, vous êtes incapable de travailler vous pouvez faire une demande au Centre Local d'Emploi du Gouvernement du Québec de votre région afin de recevoir des prestations de maladie.

3.3- À partir de la 3^{ième} semaine et plus

Employés réguliers :

Le salaire régulier est équivalent au nombre d'heures habituellement travaillées, multiplié par le taux de salaire de la classification de l'employé au moment de son départ ou est établi selon le salaire gagné au cours des douze (12) derniers mois précédents le début de son incapacité si ce dernier est le plus avantageux (article 25.04 C.C.). Le calcul de la règle de la moyenne des 52 dernières semaines inclus toutes les sommes reçues dont les primes et le temps supplémentaire.

Employés temporaire :

Aucun montant ne vous sera versé tant que la CSST n'aura pas acceptée l'accident. Par la suite vous recevez 90% de votre salaire net payé au 2 semaine par la CSST.

3.4- Assignation temporaire (travaux Légers)

Durant cette période, vous recevrez votre salaire régulier comme si vous étiez au travail. Par contre, la ville doit vous rembourser la prime et/ou le temps supplémentaire que vous avez perdus. Une vérification sera faite par le service de la paie afin de connaître la prime et le temps supplémentaire que vous avez faites pour la même période les 2 années précédentes votre accident. Par la suite, la moyenne de ces 2 dernières années sera calculée et ce sera le remboursement que vous recevrez.

Ce remboursement ne se fait pas automatiquement donc vous devez m'appeler dans les 30 jours de la connaissance du fait (de la réception de la paie) afin que je fasse une plainte à la CSST car c'est le **délai maximum**. Passé ce délai, nous n'avons plus aucun recours pour obliger la ville à vous rembourser.

3.5- Salaire en retour progressif

Pour les heures travaillées, vous recevrez votre salaire au taux régulier et pour les heures et pour les heures en arrêt de travail, vous recevrez la moyenne des 52 dernières semaines si cette dernière est plus avantageuse que votre salaire à taux régulier.

3.6- Salaire lors de suivis médicaux

Lorsque vous êtes de retour au travail ou en assignation temporaire (travaux légers) et que vous devez vous absenter afin de suivre des traitements ou pour un suivi médical avec votre médecin, la ville doit vous payer comme si vous étiez au travail y compris la prime d'affectation temporaire.

3.7- 2 heures accordés par la ville pour les rendez-vous médicaux

La ville a une politique à l'effet qu'elle accorde 2 heures pour vos rendez-vous avec votre médecin ou pour suivre vos traitements. ½ heure pour vous rendre à la clinique, 1 heure pour chaque rendez-vous et ½ heure pour le retour de la clinique. Si vous dépassez le 2 heures car vous avez 2 ou 3 rendez-vous collés ou que les délais d'attente sont long, vous devez demander un papier à la clinique indiquant votre heure d'arrivée et de départ de la clinique.

Si vous dépassez la ½ heure pour vous rendre ou pour le retour de la clinique, vous devez inscrire à la main sur le papier de la clinique le temps que ça vous a prit. Vous devez remettre ce papier au service des ressources humaines division santé et sécurité de la ville dans la même semaine de votre rendez-vous si vous ne voulez pas que votre salaire soit coupé. Si vous le remettez dans les semaines suivantes, votre salaire sera coupé et remboursé plus tard. Si vous n'êtes pas remboursé dans les 30 jours de la remise de votre papier aux ressources humaines, vous devez m'aviser avant la fin du 30 jours car c'est le **délaï maximum** afin que je fasse une plainte à la CSST. Passé ce délaï, nous n'avons plus aucun recourt pour obliger la ville à vous rembourser.

3.8- Salaire selon la moyenne des 52 dernières semaines

Si vous recevez comme salaire 100% du net plutôt que la moyenne des 52 dernières semaines alors que vous avez fait du temps supplémentaire et/ou des primes, vous devez appeler au service de la paie des ressources humaines. Vous devez demander qu'il vous explique comment le calcul a été fait. S'ils n'ont pas inclus les semaines en arrêt de travail CSST ou maladie, vous devez faire un grief puisqu'ils doivent les inclure.

3.9- Salaire complément accident de travail

Il peut arriver que vous ayez un montant négatif vis-à-vis la ligne complément accident de travail. Dans ce cas, vous devez appeler le service de la paie des Ressources Humaines afin qu'il vous explique la raison de ce montant. Si vous n'êtes pas d'accord avec l'explication, vous devez en aviser le responsable des accidents de travail de l'exécutif du syndicat.

3.10- Accident refusé par la CSST

Employés réguliers :

Si votre accident est refusé par la CSST, votre dossier sera transféré automatiquement en maladies par le service de la paie. Si vous aviez utilisé toutes vos journées de maladies, vous serez payé 80% de votre salaire. Avant d'être payé 80% de votre salaire, vous devrez avoir utilisé vos 120 heures (article 26 de la C.C.).

Employés temporaire :

Si votre accident est refusé par la CSST, vous pouvez faire une demande d'assurance emploi maladie au bureau d'assurance emploi de votre région.

4.1- Contestation assignation temporaire (Travaux légers)

Critères que les médecins doivent respecter avant de les accepter (article 179 de la loi).

- 1 Le travailleur est **raisonnablement en mesure** d'accomplir ce travail;
- 2- Ce travail ne **comporte pas de danger** pour sa santé, la sécurité et l'intégrité physique du travailleur compte tenu de sa lésion et
- 3- Ce travail est **favorable** à la réadaptation du travailleur.

Une assignation temporaire acceptée par un médecin est contestable à la CSST (article 179 de la loi). Vous n'avez qu'à appeler au local du syndicat afin que nous analysions la pertinence de la contester. En attendant la décision de la CSST vous demeurez en arrêt de travail payé.

4.2- Maintien d'une affectation temporaire

Si vous étiez sur une affectation temporaire suite à un affichage lorsque survient votre accident, vous ne perdez pas cette affectation si l'affichage est encore en vigueur lors de votre retour au travail. Si cette dernière vous est retirée, vous devez en aviser votre délégué syndical et ce dernier avisera le responsable de la santé et sécurité du syndicat.

4.3- Application sur une affectation temporaire

Vous pouvez appliquer sur une affectation temporaire pendant que vous êtes en arrêt de travail CSST. Par contre, vous devez être en mesure de travailler au moment où votre présence sur le poste est requise par la ville. Si cette dernière vous est refusée, vous devez en aviser votre délégué syndical et ce dernier avisera le responsable de la santé et sécurité du syndicat.

4.4- Application sur un affichage permanent

Vous pouvez appliquer sur un poste permanent pendant que vous êtes en arrêt de travail CSST. Par contre, vous devez être en mesure de travailler dans les trente (30) jours de la ratification par le comité exécutif sinon vous perdez le poste. Si cette dernière vous est refusée, vous devez en aviser votre délégué syndical et ce dernier avisera le responsable de la santé et sécurité du syndicat.

4.5- Cotisations au régime de retraite

Lorsque vous avez un arrêt de travail et que vous recevez des indemnités dues à un accident de travail, il n'y a aucun impact sur votre rente future puisque vos années seront reconnues comme si vous étiez au travail.

4.6- Uniforme et bottines et souliers de sécurité (article 29 de la convention collective)

Veillez consulter l'article 29 de la convention collective afin de connaître les dates de commande et de livraison des uniformes et bottines et souliers de sécurité. Si vous êtes en arrêt de travail au moment de la prise des commandes, vous devez contacter votre supérieur afin de lui indiquer de vous envoyer votre formulaire de commande. Si ce dernier refuse sous prétexte que vous êtes en arrêt de travail CSST, vous devez remplir un formulaire de grief. Vous devez remettre ce dernier à votre délégué syndical qui lui, le remettra au responsable des griefs de l'exécutif. Le grief doit être remis à la ville dans les 30 jours du refus de vous remettre le formulaire de commande.

Si vous êtes en arrêt de travail CSST au moment de la livraison des commandes alors que vous étiez au travail au moment de la commande, vous devez contacter votre supérieur afin d'aller les chercher.

4.7- Articles de la convention collective pertinente

Vacances :

24.09b) L'employé qui est victime d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle et qui n'est pas rétabli au début de la période fixée pour ses vacances peut, s'il le désire, reporter ses vacances dans les quatre-vingt-dix (90) jours de son retour au travail et ce, de la façon suivante :

- i. Si l'employé revient au travail dans l'année où se situe l'accident, il prend les vacances auxquelles il a droit conformément aux dispositions de la convention collective ;
- ii. S'il ne reste pas assez de jours pour remettre les vacances dans l'année de l'accident ou si les besoins du Service ne le permettent pas, celles-ci sont reportées dans l'année suivante en tout ou en partie dépendant du nombre de jours pris dans l'année de l'accident ;
- iii. Si l'absence se prolonge une deuxième (2^e) année, les jours de vacances accumulés de la première (1^{ère}) année sont pris durant cette deuxième (2^e) année, dans la mesure où l'accidenté revient au travail au cours de cette deuxième (2^e) année ;
- iv. Si l'employé ne revient pas au travail la deuxième (2^e) année, les jours accumulés la première (1^{ère}) année sont reportés et remis lorsque l'accidenté revient au travail, en plus des vacances auxquelles il a droit au cours de l'année de son retour au travail.

Les vacances reportées sont prises après que les choix des autres employés ont été faits.

Toutefois, un employé non rétabli effectuant l'ensemble de ses tâches sur une base régulière (comme par exemple l'employé occupant ses fonctions mais en attente de

chirurgie) doit prendre ses vacances conformément aux dispositions de la convention collective.

Accident de travail :

25.01 Lorsqu'un employé est victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ou s'il est décédé ou incapable d'agir, son représentant doit aviser son supérieur immédiat ou, à défaut, un autre représentant de la Ville, avant de quitter l'établissement lorsqu'il en est capable ou sinon, dès que possible.

25.02 **À titre d'information seulement**

- a) La Ville doit envoyer par télécopieur au vice-président santé et sécurité du Syndicat ou son représentant, le jour même de sa production, une copie de la « Réclamation du travailleur ».
- b) Une (1) fois par mois, la Ville transmet au Syndicat la copie du formulaire intitulé « Rapport d'incapacité d'un jour ».
- c) À chaque réunion du Comité de santé et sécurité du travail, la Ville transmet au Syndicat la copie du formulaire « Statistiques Accidents ».

25.03 **Transport de l'employé**

Lorsque nécessaire et si le transport s'effectue la journée même de l'accident et durant les heures normales de travail, la Ville assume le transport de l'accidenté de son retour de l'établissement de santé à son lieu de travail ou au lieu de résidence habituel de l'employé durant sa semaine normale de travail si ce dernier ne peut revenir au travail.

25.04 **Indemnité de remplacement de revenu**

Dans tous les cas de lésion professionnelle, la Ville verse à l'employé, dès le début de l'incapacité de travail, une indemnité de remplacement de revenu établie de la façon suivante :

1- Le salaire régulier est équivalent au nombre d'heures habituellement travaillées, multiplié par le taux de salaire de la classification de l'employé au moment de son départ ou est établi selon le salaire gagné au cours des douze (12) derniers mois précédents le début de son incapacité si ce dernier est le plus avantageux.

2- Le salaire régulier, obtenu en vertu du paragraphe précédent, est réduit des contributions suivantes :

- impôts provincial et fédéral ;
- assurance-emploi ;
- régime de rentes du Québec.

3- La Ville verse une indemnité de remplacement de revenu équivalente au montant obtenu en vertu du paragraphe précédent. De cette indemnité, la Ville effectue les déductions suivantes :

- contributions de l'employé au régime d'assurance collective et au régime de retraite
- cotisations syndicales.

4- La Ville remet aux organismes concernés les contributions retenues en vertu du paragraphe précédent.

5- L'application de l'horaire réduit durant la période d'été n'affecte pas le mode de calcul prévu au paragraphe 1. Le nombre d'heures utilisées pour le calcul du salaire régulier est celui prévu à l'article 19.01.

- 25.05 Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice aux droits et obligations des parties découlant de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* de la province de Québec et de la présente convention collective, y compris, entre autres, les dispositions concernant la procédure de grief et d'arbitrage.
- 25.06 La Ville s'engage à payer la première (1^{ère}) journée ou partie de journée à cent pour cent (100%) du salaire de l'employé accidenté.
- 25.07 Un préavis d'un minimum de quarante-huit (48) heures est donné à l'employé requis de se présenter pour une rencontre avec des professionnels de la santé à la demande de la Ville.
- 25.08 Lorsque la Ville fait subir une expertise médicale à un employé, elle doit lui remettre une copie du rapport écrit dans les sept (7) jours de sa réception par la Ville.
- 25.09 Lorsqu'un employé doit comparaître devant la Commission des lésions professionnelles (CLP) suite à une contestation par la Ville, il est considéré au travail et rémunéré en conséquence.